

Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le mercredi 17 novembre 2004 à compter de 13 h dans la salle des audiences publiques, bureaux de la CCSN, au 280, rue Slater, à Ottawa (Ontario).

Présents :

L.J. Keen, présidente

C.R. Barnes

J. Dosman

A. Graham

M.J. McDill

M. Taylor

M.A. Leblanc, secrétaire

J. Lavoie, avocate générale

S. Gingras, rédactrice du procès-verbal

Conseillers du personnel de la CCSN : I. Grant, K. Lafrenière, G. Schwarz, G. Moriarty, H. Rabski, K. Scissons, J. Mecke, G. Lamarre, A. Alwani, K. Klassen, R. Barker, R. Stenson, et T. Schaubel.

Autres personnes contribuant à la réunion :

- Énergie Nouveau-Brunswick : W. Thériault
- Ontario Power Generation Inc.: G. Smith, J. Froats, I. Malek, K. Nash et H. Morrison, T. Mitchell et M. Williams
- Énergie atomique du Canada limitée (EAACL) : J.P. Letourneau, B. Shorter et B. Gerenstein

#### Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour révisé, CMD 04-M41.A, est adopté tel qu'il est présenté.

#### Présidente et secrétaire

2. La présidente agit à titre de présidente et le secrétaire de la Commission, M. A. Leblanc, fait fonction de secrétaire; S. Gingras est rédactrice du procès-verbal.

#### Constitution

3. Puisqu'un avis de convocation en bonne et due forme a été envoyé et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme étant légalement constituée.

4. Depuis la tenue de la réunion le 17 septembre 2004, les documents 04-M40 à CMD 04-M48.1A ont été distribués aux commissaires. Des précisions sont données à leur sujet à l'annexe A du procès-verbal.

#### Procès-verbal de la réunion tenue le 17 septembre 2004

5. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2004 (réf. : CMD 04-M42) sans changement.

#### Rapport sur les faits saillants

6. Le personnel présente le rapport sur les faits saillants n° 2004-06 (CMD 04-M43 et 04-M43A) et ajoute l'information suivante de vive voix, pendant la réunion.
7. En ce qui a trait à la section 4.1.1 du CMD 04-M43, le personnel de la CCSN rapporte que, le 6 novembre 2004, le système d'arrêt n° 1 de la tranche 4 de la centrale Bruce A a été activé parce qu'un opérateur avait accidentellement laissé une valve ouverte après une vérification de sécurité de routine touchant le système d'arrêt n° 2. Depuis, la tranche 4 a été remise en service et fonctionne actuellement à plein régime.
8. Toujours au sujet de la section 4.1.1 du CMD 04-M43, le personnel de la CCSN signale que, le 10 novembre 2004, la tranche 8 de la centrale Bruce B a été mise à l'arrêt par des actions automatiques et manuelles en raison d'une erreur relative à l'utilisation des vannes de l'abri grillagé ayant entraîné une perte de vide de la turbine. Depuis, la tranche 8 a été remise en service et fonctionne actuellement à plein régime.
9. Aux questions de la Commission sur les causes de ces événements récents à la centrale de Bruce (y compris les lacunes de la culture de sûreté ou de l'assurance de la qualité), le personnel de la CCSN répond que l'analyse des causes fondamentales – dont fait justement partie l'évaluation de la culture de sûreté – n'est pas terminée.
10. En ce qui a trait au point 4.1.1.1 du CMD 04-M43, la Commission demande si Bruce Power était au courant de ce compteur non fonctionnel installé dans les grappes de combustible à la centrale Bruce, découvert par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Selon le personnel de la CCSN, Bruce ne doit pas nécessairement surveiller directement les équipements d'appoint mais doit pour le moins rapporter toute défaillance connue à ce

sujet à la CCSN.

11. Au sujet du point 4.1.1.2 du document CMD 04-M43 concernant une fuite d'eau non radioactive contenant des produits chimiques dans le lac Huron, à partir de la tranche 7 de la centrale Bruce B, la Commission s'informe de la quantité d'eau rejetée et de son degré de toxicité pour le biote. Selon le personnel de la CCSN, le volume n'était pas significatif et la quantité d'hydrogène – le principal contaminant – était bien en deçà des limites acceptables établies par la CCSN et par le ministère de l'Environnement de l'Ontario.
12. En ce qui a trait au point 4.1.2.3 du CMD 04-M43 sur la découverte de fissures substantielles dans le collecteur de la vanne de décharge de vapeur de condensateur, côté ouest, à la centrale de Point Lepreau, la Commission demande à quand remonte la dernière inspection de l'équipement. Énergie NB répond que l'équipement a été inspecté, mais pas dans le cadre d'un programme périodique. L'entreprise a élargi son programme d'inspection aux éléments vulnérables à de semblables défaillances.
13. À une question complémentaire de la Commission sur les exigences relatives à l'inspection des systèmes de condensateurs de vapeur, le personnel répond qu'Énergie NB inspecte le système selon les normes de l'industrie et que ce dernier était d'ailleurs conforme aux exigences des Services de codes de sécurité du Nouveau-Brunswick, l'organisme provincial dont relève la sûreté des chaudières et cuves sous pressions.
14. La Commission pose d'autres questions sur le risque que représente ce genre de fissures. Le personnel parle d'un événement très significatif, mais ajoute qu'il n'y aurait pas de rayonnement et que le réacteur serait arrêté automatiquement en toute sûreté.
15. Aux questions de la Commission sur le suivi prévu de l'événement, le personnel dit s'attendre à ce qu'il soit abordé par le Programme d'expérience en exploitation d'Énergie NB et à ce que toute l'information pertinente soit transmise aux autres titulaires de permis. Le personnel a déjà demandé à Ontario Power Generation et à Hydro-Québec de montrer la solution apportée par leurs programmes d'inspection dans leurs installations.
16. En ce qui a trait au point 4.1.2.2 du CMD 04-M43 concernant les problèmes de contrôle de fréquence du groupe électrogène diesel d'urgence n° 2 de la centrale Point Lepreau, la Commission veut en savoir plus sur les correctifs apportés. Énergie NB dit avoir procédé

- à des inspections plus fréquentes du groupe diesel et avoir installé un second groupe électrogène d'appoint (portable). L'entreprise rapporte s'être procurée un troisième groupe électrogène, qui sera en service dès le début de décembre 2004. Le personnel se dit satisfait de la solution apportée par Énergie NB à ce problème.
17. Au sujet du point 4.1.3 sur des brèches dans les salles à l'épreuve de la vapeur de la centrale Darlington qui sont plus grandes que la taille admise en vertu de l'analyse de sûreté, selon le personnel, Ontario Power Generation (OPG) a terminé toutes les inspections et réparations. Depuis les arrêts connexes, les tranches 1, 2 et 4 fonctionnent maintenant à plein régime et la tranche 3 sera bientôt remise en service.
  18. Aux questions de la Commission sur la nature et les origines des brèches, OPG explique qu'elle croyait avoir résolu le problème en 2002 en obturant un certain nombre de brèches. Elle a plus tard découvert de très petites ouvertures difficiles à déceler mais qui, prises ensemble, excèdent la taille totale admissible des ouvertures dans certaines salles. OPG décrit les différents types d'ouvertures et les mesures prises pour les colmater, expliquant que plus de 200 employés supplémentaires, pour un total de plus de 200 000 heures-personnes, ont été affectés à la détection et à la réparation des brèches en 2004. Des mesures d'atténuation ont également été mises en œuvre. OPG estime que ce processus rigoureux lui a donné la possibilité de montrer à ses employés l'importance d'une culture de sûreté dans ses installations. Le personnel de la CCSN se dit satisfait de la solution apportée par OGP au problème.
  19. En réponse aux questions de la Commission sur le risque de semblables brèches dans les salles à l'épreuve de la vapeur d'autres centrales canadiennes, le personnel explique que l'emplacement de l'équipement essentiel dans ces salles est un élément unique de la conception de la centrale de Darlington. Ailleurs, l'équipement lui-même satisfait aux critères de qualification environnementale.
  20. En réponse à une question de la Commission sur les risques de cette situation sur le plan de la sûreté, le personnel assure que, en dépit de l'importance certaine des déficiences constatées, le public reste bien protégé et le risque est toujours resté faible.
  21. Concernant le point 4.1.4 sur la rupture d'une conduite d'eau d'exhaure et d'une fuite au projet de Cluff Lake, la Commission demande si d'autres joints similaires risquent la rupture et si on a prévu de nouvelles inspections de la tubulure. Selon le personnel, COGEMA suit la situation de près et prévoit une inspection

- complète des conduites d'eau d'exhaure et de l'équipement connexe. Le personnel juge cette réponse acceptable.
22. En ce qui a trait au point 4.1.5 sur la contamination et le nettoyage par MillardAir à l'aéroport Pearson, la Commission veut en savoir plus sur les circonstances qui ont entouré la découverte de la contamination et les risques connexes. Le personnel de la CCSN rapporte que l'investigation qui a suivi en vertu du Programme Réseau d'évaluation des lieux contaminés (CLEAN) a révélé l'existence d'une salle contaminée et le fait que le propriétaire n'était pas qualifié. Il ajoute que la salle est actuellement verrouillée, qu'elle n'est pas occupée et qu'il n'y a aucun risque significatif pour le public.
23. Le personnel fera de nouveau le point sur la contamination découverte sur les lieux de l'ancienne exploitation de MillardAir dans le prochain rapport sur les faits saillants prévu pour la réunion de février 1005 de la Commission.
24. En ce qui concerne le point 4.1.7 sur le combustible mis au jour dans un château d'avitaillement au réacteur NRU des laboratoires d'Énergie atomique du Canada à Chalk River, la Commission demande comment il est possible qu'une barre de combustible ait été laissée dans le récipient contenant les barres de combustible. EACL répond que l'analyse des causes fondamentales devrait être terminée en janvier 2005.
25. Le personnel de la CCSN s'engage à faire le point devant la Commission sur ce rapport sur les faits saillants après la conclusion de l'analyse des causes fondamentales.
26. Au sujet du point 4.1.8 concernant la faible perte de caloporteur de la boucle d'essai sous pression du réacteur NRU d'EACL, la Commission veut en savoir plus sur les causes de l'événement et sur les mesures correctives prévues. EACL dit que son enquête lui a permis de découvrir que les soupapes défailtantes n'étaient pas visées par le programme d'entretien continu. La société a également découvert qu'on n'avait pas consacré les ressources appropriées à l'évaluation de la fuite initiale, pas plus qu'à la détermination et à l'exécution des réparations qui s'imposaient. Le personnel de la CCSN souscrit à ces conclusions d'EACL et s'inquiète des effets de ces lacunes sur l'attitude d'une partie des employés d'EACL à l'égard de la sûreté et de l'assurance de la qualité. Le personnel de la CCSN confirme par ailleurs qu'EACL a lancé une initiative visant à ce que toutes les installations du site soient englobées par le programme d'entretien préventif.

**SUIVI**

**SUIVI**

27. La Commission demande à EACL et au personnel de la CCSN de préparer, en vue de la réunion de la Commission prévue pour janvier 2005, une description plus détaillée de l'événement, qui devra préciser s'il représente une grave défaillance de procédé.

**SUIVI**

#### Rapport d'étape sur les centrales nucléaires

28. Le personnel fait le point sur les changements survenus depuis la publication du Rapport d'étape sur les centrales nucléaires (CMD 04-M44) :
- Le 10 novembre 2004, la tranche 3 de la centrale Bruce a été fermée pour permettre le colmatage de fuites constatées dans le circuit caloporteur primaire.
  - La fuite de la garniture d'étanchéité du circuit caloporteur primaire qui a touché la tranche 5 de la centrale Pickering, précédemment rapportée, est maintenant réparée et la tranche a été remise en service.
  - Les tranches 1, 2 et 4 de la centrale Darlington fonctionnent maintenant à plein régime et la tranche 3 le fera bientôt.

#### Rapport de mi-parcours du permis concernant l'installation de gestion de déchets nucléaires Western d'OPG

29. Le personnel présente le rapport de rendement intérimaire (CMD 04-M45), prévu pour cette installation d'OPG.
30. Le personnel de la CCSN n'a constaté aucun élément ou événement significatif de non-conformité en matière de sûreté pour la période visée par l'examen et accorde donc la note globale B (« satisfait aux exigences ») à l'installation.
31. Selon le personnel, toutes les mesures déterminées qui devaient être prises à la dernière demande de renouvellement de permis sont maintenant réglées.
32. La Commission interroge OPG sur le protocole d'entente qui devait être signé avec la municipalité de Kincardine au sujet d'un plan d'entreposage à long terme des déchets de faible et de moyenne activité sur le site de Bruce. OPG explique que le projet n'en est qu'à l'étape de la conception et qu'elle demandera l'approbation réglementaire si les résidents de Kincardine acceptent la proposition. Les représentants de l'organisme ajoutent qu'un rapport d'évaluation indépendante confirme la faisabilité du projet.

Rapport d'étape sur la condition des sites et les progrès du processus d'octroi de permis pour les zones de gestion des résidus

33. Le personnel de la CCSN a fourni son troisième rapport d'étape annuel (CMD 04-M46), sur l'état du site et sur les progrès accomplis relativement à la délivrance des permis d'installations de gestion des déchets appartenant à l'État, aux lieux historiques contaminés, aux décharges et aux appareils contenant des composés lumineux de radium. Le personnel de la CCSN fournit en outre un sommaire des activités effectuées en vertu du programme CLEAN.
34. La Commission demande au personnel de la CCSN de préciser ce qui se fait pour répondre aux préoccupations des résidents de Tulita, dans les T. N.-O. et pour donner suite à leur demande de retirer le monticule de matières contaminées qui se trouve dans leur communauté. Le personnel de la CCSN répond que le monticule en question ne pose pas de risque en matière de sûreté ou de santé et que la CCSN n'a pas le pouvoir d'ordonner qu'il soit enlevé, précisant toutefois qu'il pourrait y avoir délivrance de permis si le gouvernement du Canada décide de le faire enlever.

Décharges exploitées en vertu de lois fédérales, provinciales et territoriales

35. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), d'exempter pour une durée indéterminée toute décharge exploitée en vertu d'une loi provinciale ou fédérale de la nécessité de demander un permis concernant la possession, la gestion et le stockage de substances nucléaires. Ce faisant, le personnel de la CCSN conclut que les mesures réglementaires qui régissent déjà ces sites suffisent à éliminer tout risque radiologique potentiel associé à l'élimination de quantités relativement petites de substances nucléaires en ces lieux. Se reportant à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui précise les conditions autorisant la Commission à considérer une telle exemption, le personnel de la CCSN souligne que l'exemption ne constitue pas un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes, ne menace pas de manière déraisonnable la sécurité nationale et ne constitue pas une infraction aux mesures de contrôle ni aux obligations internationales que le Canada assume. Le personnel indique enfin à la Commission qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation environnementale en vertu de la loi fédérale avant d'accorder l'exemption proposée aux termes de la *Loi canadienne sur*

*l'évaluation environnementale* ou de la *Mackenzie Valley Resources Management Act (MVRMA)*.

36. La Commission a considéré la recommandation du personnel et, en application de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, décide d'exempter toutes les décharges exploitées en vertu de lois fédérales, provinciales et territoriales des exigences relatives à l'obtention d'un permis pour la possession, le stockage et la gestion de substances nucléaires. L'exemption prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et sera en vigueur pour une période indéterminée (voir l'annexe B).

**DÉCISION**

Appareils contenant des composés lumineux du radium

37. Le personnel rapporte des progrès continus dans l'application de son programme visant la détermination et l'évaluation des risques associés aux appareils contenant des composés lumineux du radium au Canada. Il manquera toutefois de temps pour terminer son évaluation avant que ne prenne fin l'exemption actuelle du processus de délivrance de permis en application de l'alinéa 8b) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, soit le 31 décembre 2004. Par conséquent, pour mener l'évaluation à bien, le personnel de la CCSN recommande que la Commission prolonge l'exemption actuelle d'un an. Se référant à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le personnel de la CCSN estime que l'exemption ne représente pas un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sûreté des personnes, ne constitue pas un risque déraisonnable contre la sécurité nationale et ne risque pas d'empêcher la conformité aux mesures de contrôle ni le respect des obligations internationales assumées par le Canada. Le personnel de la CCSN assure par ailleurs la Commission qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation environnementale de la prolongation envisagée à l'exemption en vertu de la LCEE ou de la MVRMA.
38. La Commission a considéré la recommandation du personnel de la CCSN et, en application de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, décide de prolonger l'exemption qui soustrait les appareils qui contiennent des composés lumineux du radium aux exigences relatives à la demande d'un permis en application du paragraphe 8(b) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. L'exemption est prolongée jusqu'au 31 décembre 2005 (voir l'annexe B).

**DÉCISION**



Rapport d'étape sur la condition des sites et les progrès du processus d'octroi de permis des sites de gestion des résidus de traitement de l'uranium non autorisés

39. Le personnel de la CCSN présente son troisième rapport d'étape (CMD 04-M47) sur les sites de gestion des résidus de traitement associés à l'exploitation des mines d'uranium ainsi qu'aux mines de radium et d'uranium historiques au Canada. La Commission a demandé la présentation de rapports annuels sur ces exemptions au moment d'accorder ces dernières, en décembre 2001.

Site minier inoccupé de Lorado

40. Le personnel signale qu'on a déterminé que la portion du site minier de Lorado, en Saskatchewan, où se trouvent les résidus non confinés, appartient à la société EnCana West Ltd. et que le reste appartient à la Couronne du chef de la province. Le personnel signale la poursuite des travaux de caractérisation du site. Toutefois, pour laisser aux parties responsables suffisamment de temps pour mener leur évaluation à bien, étudier les possibilités d'assainissement, répondre aux exigences de la LCEE en matière d'évaluation environnementale et demander un permis en vertu de la LSRN, le personnel de la CCSN demande à la Commission de prolonger l'exemption actuelle d'une période de cinq ans. Se référant à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le personnel de la CCSN estime que l'exemption ne représente pas un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sûreté des personnes, ne constitue pas un risque déraisonnable contre la sécurité nationale et ne risque pas d'empêcher la conformité aux mesures de contrôle ni le respect des obligations internationales assumées par le Canada. Le personnel de la CCSN assure par ailleurs la Commission qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation environnementale de la prorogation envisagée de l'exemption en vertu de la LCEE.
41. La Commission s'enquiert des motifs qui incitent le personnel à demander une prolongation de cinq ans. Le personnel de la CCSN répond que les activités préparatoires nécessaires seront vraisemblablement terminées en cinq ans et que, entre-temps, les mesures en place feront en sorte qu'il n'y ait pas de risque déraisonnable pour l'environnement et les personnes.
42. La Commission demande que le personnel surveille de près la fin des activités préparatoires à la demande de permis ainsi que la santé et la sûreté sur le site. Tout changement devra lui être rapporté.

43. La Commission a considéré la recommandation du personnel et, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, a décidé de prolonger l'exemption accordée relativement à la possession, au stockage et à la gestion de substances nucléaires au site minier inoccupé de Lorado jusqu'au 31 décembre 2009 (voir l'annexe B).

**DÉCISION**

Site de gestion des résidus de Bicroft

44. En ce qui a trait au site de gestion des résidus de Bicroft, en Ontario, le personnel de la CCSN rapporte que la société Barrick Gold Inc. (Barrick) a demandé que l'exemption actuelle soit prolongée, du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2005. La prolongation demandée permettrait à Barrick de transférer les titres de propriété de Lac Properties Inc., sa filiale à cent pour cent, et d'actualiser l'analyse des chaînes de pénétration dans l'environnement à l'appui de la demande de permis éventuelle. Le personnel dit s'attendre à ce que la demande comprenne un plan d'entretien perpétuel et une garantie financière connexe. Se référant à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le personnel de la CCSN estime que l'exemption ne représente pas un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sûreté des personnes, ne constitue pas un risque déraisonnable contre la sécurité nationale et ne risque pas d'empêcher la conformité aux mesures de contrôle ni le respect des obligations internationales assumées par le Canada. Le personnel de la CCSN assure par ailleurs la Commission qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation environnementale de la demande d'exemption en vertu de la LCEE.

45. Le personnel s'engage à informer la Commission, dans un rapport sur les faits saillants, si un fonctionnaire désigné délivre un permis à la société Barrick pour le site de Bicroft.

**SUIVI**

46. La Commission a considéré la recommandation du personnel et, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, décide de prolonger l'exemption de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion de substances nucléaires au site de gestion des résidus de Bicroft jusqu'au 31 décembre 2005 (voir l'annexe B).

**DÉCISION**

Site minier inoccupé de Gunnar

47. Concernant le site minier inoccupé de Gunnar, en Saskatchewan, le personnel de la CCSN rapporte que la province poursuit son

enquête en matière de diligence raisonnable concernant la propriété du site et n'a donc pas encore demandé de permis pour ce dernier. Le personnel de la CCSN ajoute que, tout en étant convaincu que les travaux effectués par la province en septembre 2004 ont permis de réduire les risques qui menaçaient la santé, la sécurité et l'environnement, les préoccupations demeurent concernant la santé et la sûreté des êtres humains et de l'environnement à moyen et à long termes. Toujours selon le personnel, le gouvernement de la Saskatchewan a demandé un certain nombre d'études, à l'été 2004, censées l'aider à caractériser le site de Gunnar. Le personnel recommande à la Commission de prolonger de cinq ans la période d'exemption de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de gestion et de stockage de substances nucléaires au site d'exploitation et de concentration d'uranium et du parc de résidus de Gunnar. Le gouvernement de la Saskatchewan aurait ainsi le temps de terminer son enquête en matière de diligence raisonnable sur le site et de procéder à toute autre évaluation, consultation et caractérisation nécessaires. Se référant à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le personnel de la CCSN estime que l'exemption ne représente pas un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sûreté des personnes, ne constitue pas un risque déraisonnable contre la sécurité nationale et ne risque pas d'empêcher la conformité aux mesures de contrôle ni le respect des obligations internationales assumées par le Canada. Le personnel de la CCSN assure par ailleurs la Commission qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation environnementale de la prolongation envisagée à l'exemption en vertu de la LCEE.

48. La Commission demande au personnel pourquoi celui-ci propose de prolonger de cinq ans l'exemption touchant le site de Gunnar. Le personnel répond qu'il s'agit là d'un délai réaliste pour terminer les activités substantielles qu'il reste à faire et que, entre-temps, les mesures en place au site feront en sorte que l'environnement ou les personnes ne soient pas confrontés à des risques déraisonnables.
49. La Commission admet que l'exemption ne représente pas un risque déraisonnable pour la santé et la sûreté des personnes ou de l'environnement à court terme, mais elle partage les inquiétudes du personnel à l'égard de la sûreté à long terme. Elle exige donc que le personnel surveille étroitement la progression de l'enquête en matière de diligence raisonnable sur les titres de propriété en Saskatchewan afin que la demande de permis soit présentée le plus rapidement possible. Le personnel est tenu de présenter à la Commission un rapport sur les faits saillants en cas de changement au processus décrit dans le CMD. Il doit aussi informer la

Commission de tout changement survenant sur le site et pouvant influencer sur son évaluation des questions de santé et de sûreté.

50. La Commission a considéré la recommandation du personnel et, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, décide de prolonger l'exemption de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion de substances nucléaires au site de Gunnar jusqu'au 31 décembre 2009 (voir l'annexe B).

**DÉCISION**

Site minier inoccupé d'Indore

51. En ce qui a trait au site minier inoccupé d'Indore, dans les Territoires du Nord-Ouest, le personnel rapporte qu'on soupçonne un déversement de résidus dans le lac Hottah adjacent. Il ajoute que même si les champs de rayonnement mesurés sur le site sont légèrement élevés et qu'il y a donc certains risques en matière de sûreté classique, le site est très éloigné et rarement fréquenté. Le personnel demande à la Commission d'accorder une exemption de la nécessité de demander un permis de possession, de gestion et de stockage des substances nucléaires sur le site minier inoccupé d'Indore d'ici le 31 décembre 2007. Cette période donnerait au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada le temps qu'il faut pour mesurer la profondeur du lac au voisinage du site minier et de procéder à la caractérisation des effets de tout résidu submergé. Se référant à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le personnel de la CCSN estime que l'exemption ne représente pas un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sûreté des personnes, ne constitue pas un risque déraisonnable contre la sécurité nationale et ne risque pas d'empêcher la conformité aux mesures de contrôle ni le respect des obligations internationales assumées par le Canada. Le personnel de la CCSN assure par ailleurs la Commission qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation environnementale de la prolongation envisagée à l'exemption en vertu du paragraphe 124(1) de la *Mackenzie Valley Resources Management Act* (MVRMA).
52. La Commission a considéré la recommandation du personnel et, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, décide de prolonger l'exemption de la nécessité d'obtenir un permis de possession, de stockage et de gestion des substances nucléaires accordé pour le site d'Indore. L'exemption prend effet le 17 novembre 2004 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (voir l'annexe B).

**DÉCISION**

Divers sites miniers inoccupés mais exempts de résidus

53. En ce qui a trait à divers sites miniers inoccupés mais exempts de résidus de traitement d'uranium au Canada (dont la liste figure à l'annexe A du CMD 04-M47), le personnel conclut que, selon l'information publiée par le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan et recueillie au cours d'enquêtes sur place, il n'y a pas de risque radiologique significatif et, par conséquent, pas d'obligation de mesure réglementaire en vertu de la LSRN. Se référant à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le personnel de la CCSN estime que l'exemption ne représente pas un risque déraisonnable pour l'environnement ou la santé et la sûreté des personnes, ne constitue pas un risque déraisonnable contre la sécurité nationale et ne risque pas d'empêcher la conformité aux mesures de contrôle ni le respect des obligations internationales assumées par le Canada. Le personnel de la CCSN assure par ailleurs la Commission qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation environnementale de la prolongation envisagée à l'exemption en vertu de la LCEE et de la MVRMA.
54. La Commission a considéré la recommandation du personnel et, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, décide d'exempter les sites miniers inoccupés mais libres de résidus de traitement d'uranium de la nécessité de demander un permis de possession, de gestion et de stockage des substances nucléaires en vertu de la législation provinciale ou fédérale sur les terres et la gestion des terres, suivant la liste de l'annexe A du CMD 04-M47. L'exemption, d'une période indéterminée, prend effet le 17 novembre 2004 (voir l'annexe B).
55. La Commission souligne qu'elle a le pouvoir d'exiger qu'un permis soit demandé pour ces sites miniers s'il survient un changement justifiant cette mesure.

**DÉCISION**

Suivi des mesures correctives entreprises par le titulaire de permis suite au rapport d'inspection du personnel de la CCSN sur la réponse de la centrale nucléaire de Pickering-B à la panne d'électricité du 14 août 2003

56. Se reportant aux CMD 04-M48, CMD 04-M48.1 et CMD 04-M48.1A, OPG et le personnel de la CCSN ont présenté des sommaires des mesures correctives entreprises par OPG en réponse au rapport de la CCSN sur les interventions de la centrale de Pickering-B lors de la panne du 14 août 2003.

57. Répondant à une question de la Commission qui voulait savoir si les mesures prises par OPG sont le reflet d'une culture de sûreté appropriée, le personnel de la CCSN assure que les principales défaillances ont été résolues rapidement, grâce à un processus bien géré qui, à son avis, témoigne d'une culture de sûreté et de gestion acceptable.
58. La Commission demande au personnel de présenter à l'audience d'avril 2005 un rapport sur les faits saillants concernant la progression du traitement des trois questions en suspens.

**SUIVI**

**Clôture de la réunion publique**

La portion publique de la réunion prend fin à 16 h 30 et la Commission se retire à huis clos pour discuter des décisions.

---

*Présidente*

---

*Rédactrice du procès-verbal*

---

Secrétaire

## ANNEXE A

CMD	DATE	No. dossiers
04-M40	2004-10-15	(1-3-1-5)
Avis de convocation de la réunion du 17 novembre 2004		
04-M41	2004-11-03	(1-3-1-5)
L'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenu le mercredi 17 novembre 2004, dans la salle des audiences publiques, au 14 <sup>e</sup> étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)		
04-M41.A	2004-11-10	(1-3-1-5)
L'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenu le mercredi 17 novembre 2004, dans la salle des audiences publiques, au 14 <sup>e</sup> étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) – Renseignements supplémentaires		
04-M42	2004-11-02	(1-3-1-5)
Approbation du procès-verbal de la réunion de la Commission du 17 septembre 2004		
04-M43	2004-11-02	(1-3-1-5)
Rapport des faits saillants no. 2004-6 pour la période du 26 août 2004 au 1 <sup>er</sup> novembre 2004		
04-M44	2004-11-02	(1-3-1-5)
Rapport d'étape sur les centrales nucléaires pour la période du 30 août 2004 au 29 octobre 2004		
04-M45	2004-11-02	(37-2-2-0)
Rapport mi-étape du permis d'exploitation concernant l'installation nucléaire de classe 1B, d'Ontario Power Generation Inc., sous le permis d'exploitation de l'installation de déchets de la CCSN		
04-M46	2004-11-02	(37-16-8-0/ 37-16-8-1/ 37-16-8-2/ 37-16-8-3/ 37-16-8-4)
Rapport d'étape sur la condition des sites et les progrès du processus d'octroi de permis pour les zones de gestion dont l'État est propriétaire, les lieux historiques contaminés, les décharges et les appareils contenant des composés lumineux de radium		
04-M47	2004-11-02	(37-20-5-0/ 37-20-13-0/ 37-20-4-0/ 37-25-0-0)
Rapport d'étape sur la condition des sites et les progrès du processus d'octroi de permis pour les sites de gestion des résidus d'uranium non autorisés, avec les recommandations du personnel de la CCSN		

04-M48 2004-11-02 (26-1-8-0-0)

Ontario Power Generation Inc. : Suivi sur les actions correctives entreprises par le titulaire de permis suite au rapport d'inspection du personnel de la CCSN sur la réponse de la centrale nucléaire de Pickering B à la panne d'électricité du 14 août 2003

04-M48.1 2004-10-28 (1-3-1-7)

Ontario Power Generation Inc. : Suivi sur les actions correctives entreprises par le titulaire de permis suite au rapport d'inspection du personnel de la CCSN sur la réponse de la centrale nucléaire de Pickering B à la panne d'électricité du 14 août 2003 –  
Exposé oral par OPG